

COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

DANS L'AFFAIRE CONCERNANT :

Une demande de révision tarifaire présentée par :

Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa

Ayant trait à ses tarifs d'assurance automobile pour les :

Voitures de tourisme

Date de l'audience écrite : 23 avril 2026

COMITÉ :

Vice-président

M. Marven Grant

Membre

M. Georges Leger

Membre

Mme Rachel Arseneau-Ferguson

Requérante : Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa

Décision rendue le : 29 mai 2026

Résumé

- [1] La Compagnie mutuelle d'assurance Wawanesa (« la requérante » ou « Wawanesa ») a déposé une demande de révision tarifaire (« le dépôt » ou « la demande ») relativement aux taux d'assurance automobile applicables aux véhicules de tourisme (« VT ») au Nouveau-Brunswick. Wawanesa a présenté son dépôt à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») sur la base d'une variation tarifaire globale indiquée de +28,54% et a proposé une hausse tarifaire moyenne globale de +14,26% avant plafonnement (+10,21% après plafonnement).
- [2] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12 (« la Loi »), la Commission a constitué un comité (« le comité ») chargé de tenir une audience écrite (« l'audience ») le 23 avril 2026.
- [3] Conformément au paragraphe 19.71(3) de la *Loi*, la Commission a transmis au Cabinet du procureur général (« CPG ») tous les documents pertinents relatifs à l'audience. Cette documentation a également été fournie au Défenseur du consommateur en matière d'assurance (« DCA »).
- [4] Le comité conclut que la variation tarifaire moyenne proposée par Wawanesa est juste et raisonnable dans les circonstances et **autorise Wawanesa à adopter la variation tarifaire moyenne proposée de +10,21% après plafonnement**. Cette modification entrera en vigueur le 15 août 2026 pour les nouveaux contrats comme pour les renouvellements.

Pièces

- [5] Dans le cadre de la procédure d'audience, le comité a accepté les pièces suivantes comme faisant partie du procès-verbal d'audience :

PIÈCE	N ^o	DESCRIPTION	DATE
1.	01	Dépôt tarifaire initial pour les voitures de tourisme	22 décembre 2025
	02	1 ^{ère} série de questions de la CANB à la requérante	21 janvier 2026
	03	1 ^{ère} série de questions de KPMG à la requérante	26 janvier 2026

	04	Réponse de la requérante à la 1 ^{ère} série de questions de la CANB	27 janvier 2026
	05	Réponse de la requérante à la 1 ^{ère} série de questions de KPMG	2 février 2026
	06	Rapport actuariel – KPMG	3 mars 2026
	07	Renseignements supplémentaires sur les rabais d'affinité de groupe proposés	16 mars 2026

1. Introduction

[6] L'Assemblée législative a confié à la Commission la surveillance générale des tarifs d'assurance automobile dans la province du Nouveau-Brunswick. Afin de remplir ce mandat, la Commission exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi*. L'une des principales responsabilités de la Commission est de s'assurer que les tarifs imposés ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur exerçant des activités d'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les barèmes qu'il se propose d'appliquer au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date de son dernier dépôt. Un assureur doit comparaître devant la Commission lorsque :

- a. L'assureur présente une demande de révision tarifaire plus de deux fois au cours d'une période de 12 mois, ou
- b. L'assureur présente une demande pour laquelle l'augmentation tarifaire moyenne est supérieure de plus de 3% aux tarifs qu'il imposait au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il prévoit instaurer les nouveaux tarifs, ou
- c. Lorsque la Commission l'exige.

[7] La demande de Wawanesa visait une augmentation de taux moyenne de plus de 3 %, et l'audience était donc obligatoire.

Historique de la procédure

- [8] La requérante a déposé la présente demande visant la catégorie des véhicules de tourisme (VT) le 22 décembre 2025. La variation tarifaire globale indiquée dans le dépôt était de +28,54% et la requérante sollicitait une hausse tarifaire moyenne globale de +14,26% (+10,21% après plafonnement)
- [9] La Commission a publié un avis d'audience le 18 mars 2026 et a constitué un comité chargé de tenir une audience écrite relativement à cette demande. Ni le CPG ni le DCA ne sont intervenus dans le cadre de cette audience.
- [10] Avant l'audience, des renseignements complémentaires et des précisions ont été obtenus : la Commission a adressé une série de questions à la requérante, tout comme ses actuaires-conseils, KPMG. La requérante a répondu à l'ensemble des questions qui lui ont été posées, et ces réponses font partie du dossier.
- [11] L'audience s'est tenue le 23 avril 2026 et la présente décision a été finalisée par la suite.

2. Preuve

La Compagnie d'assurance mutuelle Wawanesa

- [12] Wawanesa a présenté son dépôt à la Commission avec une variation tarifaire globale initiale indiquée de +28,54%, et la requérante sollicitait une hausse tarifaire moyenne globale de +14,26% (+10,21% après plafonnement).
- [13] Le tableau suivant résume les variations tarifaires indiquées et proposées par couverture :

Couverture	Indiqué	Proposé (avant plafonnement)	Proposé (après plafonnement)
Dommages corporels (RC-DC)	+42,42%	+30,04%	+25,01%
Dommages matériels (RC-DM)	-19,37%	-0,66%	-4,99%
Dommages matériels – Indemnisation directe (DMID)	-1,34%	-0,07%	-3,25%
Assurance individuelle (AI)	+28,60%	+3,35%	-0,51%
Automobile non assurée (ANA)	+117,20%	+50,02%	+43,26%
Collision (COL)	+42,49%	+14,35%	+10,55%
Multirisques (MUL)	+21,86%	+8,65%	+4,91%
Risques spécifiés (RS)	+61,89%	-4,62%	-10,11%
Automobiliste sous-assuré (ASA) – SEF44	+26,49%	0,00%	0,00%
Total	+28,54%	+14,26%	+10,21%

[14] Les calculs d'indication tarifaire présentés dans le dépôt reposent sur diverses hypothèses, notamment un rendement des capitaux propres (RCP) cible après impôt de +12,00% (RCP implicite de -1,09%), un rendement des primes cible après impôt de +9,72% (rendement des primes implicite de +1,36%), un taux d'investissement sur flux de trésorerie (taux d'actualisation) de +3,60%, un taux d'investissement sur le capital (TIC) de +3,60%, ainsi qu'un ratio primes/excédent de 2,00:1. Les primes moyennes proposées passeraient d'environ 1 087 \$ actuellement à environ 1 198 \$ après plafonnement.

[15] La requérante a fourni l'explication suivante à l'appui de la hausse tarifaire proposée :

La modification proposée reflète une approche équilibrée visant à assurer la stabilité financière tout en tenant compte des répercussions sur nos sociétaires.

[Pièce 1.01, page 8 du dossier]

3. Analyse et motifs

[16] Le comité a examiné et soigneusement considéré l'ensemble de la preuve figurant au dossier, y compris le dépôt ainsi que les réponses aux questions qui ont été soumises.

[17] Le comité reconnaît et accepte l'expertise actuarielle des actuaires de la requérante qui ont préparé le dépôt et répondu aux diverses demandes de renseignements.

[18] Les documents versés au dossier ont soulevé plusieurs questions que le comité devait examiner et qui influencent sa détermination quant au caractère juste et raisonnable des taux que Wawanesa propose d'imposer à ses titulaires de police. Chacune de ces questions est examinée séparément ci-dessous.

[19] La décision du comité reflète le fait que chaque choix de modèle et de méthodologie repose sur de multiples couches de données, d'hypothèses et de jugement. Il incombe à la requérante de démontrer au comité que les taux qu'elle propose d'appliquer aux titulaires de police de la province sont justes et raisonnables. Comme il est expliqué plus en détail ci-dessous, le comité a conclu que la preuve présentée par la requérante satisfaisait au fardeau de preuve lui incombant de démontrer le caractère juste et raisonnable des taux proposés. Le comité conclut que Wawanesa peut adopter la variation moyenne du niveau tarifaire proposée de +14,26% avant plafonnement et de +10,21% après plafonnement.

[20] Le comité examine ci-après chacune des questions importantes soulevées dans le présent dossier :

- A. Tendances de fréquence des dommages corporels
- B. Traitement de l'expérience liée à la COVID dans le modèle de tendance de fréquence
- C. Nouvelle normalité
- D. Tendances des primes Collision

A. Tendance de fréquence des dommages corporels

[21] Les tendances des pertes sont des hypothèses qui mesurent le taux annuel de variation des coûts des sinistres passés et futurs au fil du temps.

[22] La sélection des tendances des pertes exige l'analyse des données historiques ainsi que l'exercice d'un jugement professionnel afin de retenir des taux de tendance qui reflètent raisonnablement les taux de variation observés dans l'expérience passée et qui constituent des prévisions raisonnables des taux de variation futurs attendus pour chaque garantie.

[23] Pour la garantie dommages corporels, la requérante a examiné une longue période de données couvrant les années 2005 à 2024. Le comité a reconnu qu'il s'agit d'une garantie à règlement différé, mais il s'est demandé si la période retenue était raisonnable aux fins de l'établissement d'une tendance de fréquence.

[24] À partir de la représentation graphique des données, le comité a observé une tendance généralement à la baisse depuis 2008. Durant les années touchées par la pandémie de COVID-19, la fréquence des sinistres a été faible en raison de la diminution du nombre de véhicules sur les routes et, depuis cette période, une remontée visible des données a été constatée.

[25] L'horizon de données utilisé pour le modèle de tendance de fréquence de la requérante doit permettre de bien saisir la tendance à long terme à la baisse tout en tenant compte de l'expérience récente qui semble indiquer une tendance à la hausse. Dans ce contexte, Wawanesa a retenu, sur la base de son jugement, une tendance passée et une tendance future de 0%, compte tenu de l'incertitude importante entourant cette question.

[26] En réponse à une demande d'analyse de sensibilité, Wawanesa a indiqué que l'utilisation de l'ensemble de la période de données de 2005 à 2024 produirait une tendance de -2,02% ainsi qu'un R^2 ajusté de 92,3% pour le modèle. Wawanesa a toutefois soutenu que ce résultat était principalement influencé par la période antérieure à la COVID, laquelle reflète des habitudes de conduite et des conditions de marché qui pourraient ne plus être représentatives de l'expérience future attendue. Wawanesa a plutôt mis l'accent sur la période postérieure à la COVID, qui semble présenter une tendance à la hausse, et a soutenu que cette période pourrait être plus pertinente pour l'évaluation prospective.

[27] Compte tenu de l'incertitude actuelle quant à l'orientation de la tendance de fréquence, le comité a accepté les motifs et la justification avancés par la requérante pour retenir, sur la base de son jugement, une tendance de 0% tant pour la période passée que pour la période future.

B. Traitement de l'expérience liée à la COVID dans le modèle de tendance de fréquence

[28] La modélisation des tendances de fréquence vise à cerner les variations observées au fil du temps qui devraient se poursuivre dans l'avenir. Lorsqu'il examine les données utilisées dans la modélisation, l'actuaire doit évaluer si certains points de données reflètent des conditions temporaires ou anormales

plutôt que des tendances sous-jacentes. Dans de tels cas, ces données sont souvent exclues afin d'éviter toute distorsion et toute diminution de la qualité prédictive du modèle de tendance.

[29] Wawanesa a déterminé que les années d'accident 2020 et 2021 étaient celles qui avaient été les plus fortement touchées par la pandémie de COVID-19 ainsi que par les restrictions gouvernementales et autres mesures qui avaient été imposées, lesquelles ont réduit la circulation routière et le nombre de réclamations d'assurance. En conséquence, Wawanesa a exclu les données des années d'accident 2020 et 2021 de ses analyses de tendance pour l'ensemble des garanties.

[30] Cette approche constitue un changement de méthodologie. Dans ses dépôts antérieurs, Wawanesa avait inclus ces données dans ses modèles de tendance de fréquence et appliqué un facteur scalaire afin de refléter l'incidence de la COVID. La requérante a modifié sa méthodologie en raison de la disponibilité croissante de données postérieures à la COVID, désormais plus stables et plus représentatives d'une « nouvelle normalité ». Cette notion de nouvelle normalité reconnaît que les taux de fréquence ne sont pas revenus aux niveaux observés avant la pandémie. Dans ce contexte, Wawanesa estime qu'il est plus raisonnable de considérer les années d'accident touchées par la COVID comme des valeurs aberrantes et de les exclure des modèles.

[31] Le comité s'est demandé si ce changement de méthodologie était approprié, tout en demeurant prudent afin que les méthodes retenues ne soient pas choisies ou modifiées en fonction des résultats recherchés ou d'une variation d'une année à l'autre. Le comité a examiné les motifs invoqués par la requérante pour privilégier cette méthodologie plutôt que celle utilisée auparavant, à savoir qu'il existe désormais suffisamment de données postérieures à la COVID pour permettre une modélisation fiable et prédictive. Sur cette base, le comité a conclu que ce changement de méthodologie était approprié et que, sauf justification contraire, il devrait vraisemblablement constituer la méthode appliquée de façon constante par la requérante dans ses futurs dépôts.

C. Nouvelle normalité

[32] Comme il a été mentionné précédemment, Wawanesa considère que la période postérieure à la COVID correspond à une nouvelle normalité en matière de comportement de conduite. La probabilité qu'un accident ou une réclamation survienne après 2021 est inférieure à ce qu'elle était en 2019.

[33] Dans son dépôt de l'année précédente, Wawanesa avait comparé les fréquences observées en 2020 et 2021 à la fréquence moyenne des années subséquentes. L'objectif était de rendre comparables les cinq années d'expérience utilisées, en ajustant les données plus anciennes au niveau correspondant à cette nouvelle normalité.

[34] Dans le présent dépôt, Wawanesa a modifié cette approche pour l'ensemble des garanties, considérant que l'expérience observée à partir de 2022 représente désormais un environnement correspondant à la nouvelle normalité. Les années d'accident 2020 et 2021 sont ajustées afin de correspondre à ce nouveau niveau normal. L'ajustement lié à la COVID élimine l'effet de la tendance afin d'éviter une double comptabilisation.

[35] Le comité conclut que le changement d'approche adopté par la requérante est raisonnable et adéquatement étayé par les éléments figurant au dossier. Comme indiqué précédemment, ce changement de méthodologie devrait être appliqué de façon constante dans les dépôts futurs, sauf en présence de motifs justifiant une approche différente.

D. Tendance des primes Collision

[36] Les tendances des primes reflètent l'évolution des primes au fil du temps, laquelle peut être influencée à la hausse ou à la baisse par des changements dans la composition du portefeuille d'affaires.

[37] Pour la tendance des primes de la garantie collision, Wawanesa a examiné l'expérience la plus récente, soit celle observée après la pandémie de COVID-19. Cette tendance était à la baisse depuis un certain temps et s'était stabilisée vers 2023. Wawanesa a retenu une tendance de -0,3%, laquelle est associée à une faible valeur de R^2 ajusté. Le comité reconnaît que les modèles présentant une tendance stable ou quasi stable ne génèrent pas, par leur nature même, des mesures statistiques particulièrement robustes.

[38] Bien que la période d'expérience de deux ans soit relativement courte, elle n'est pas déraisonnablement courte pour l'établissement d'une tendance des primes. De plus, Wawanesa a introduit la cote de crédit comme variable de tarification en 2023, ce qui fournit une justification valable à la modification observée dans la tendance des primes à partir de cette période.

[39] Dans les circonstances, le comité conclut que la tendance des primes retenue par la requérante pour la garantie collision est raisonnable et adéquatement étayée.

4. Décision

[40] Pour les motifs exposés ci-dessus, le comité conclut que la variation moyenne globale du niveau tarifaire proposée par la requérante est juste et raisonnable et autorise celle-ci à mettre en œuvre les modifications tarifaires proposées à compter du 15 août 2026, tant pour les nouveaux contrats que pour les renouvellements.

Fait à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, le 29 2026.

M. Marven Grant

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

NOUS SOMMES D'ACCORD :

M. Georges Leger, membre de la Commission

Mme Rachel Arseneau-Ferguson, membre de la
Commission